

DONS, AVANTAGES ET MARQUES D'HOSPITALITÉ

Lignes directrices¹
mai 2012



COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE
ET À LA DÉONTOLOGIE

¹ En application de l'article 89 du Code, le commissaire peut publier des lignes directrices pour guider les députés.

INTRODUCTION

Les articles 29 à 34 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Code) prescrivent les règles déontologiques applicables à tous les députés concernant les dons, les avantages, les marques d'hospitalité ou autres avantages² obtenus dans l'exercice de leur charge, y compris, le cas échéant, leur charge de membre du Conseil exécutif.

Prenant en compte les questionnements que peuvent soulever ces règles déontologiques, les lignes directrices qui suivent proposent une méthode d'analyse, un document de référence, lorsqu'il s'agit de décider d'accepter ou de refuser un don ou un avantage en considérant les exigences prescrites par le Code. En outre, le juriconsulte et le commissaire peuvent être consultés sur toute question concernant les dons et avantages.

En fait, les lignes directrices proposent de considérer, sous différents angles, le contexte de chaque don et avantage pour identifier plus concrètement les exceptions ou les formalités qui pourraient s'appliquer. Les différents sujets de réflexion proposés servent simplement d'aide-mémoire pour l'analyse d'une situation.

À L'ÉTRANGER

Les articles 29 à 34 du Code s'appliquent de la même façon lorsque les dons sont offerts à l'extérieur du Québec. Les exceptions, les formalités et les éléments à considérer sont les mêmes.

MÉTHODOLOGIE

L'analyse proposée se résume à deux questions pour lesquelles des éléments à considérer et des formalités sont énoncés. Premièrement, le don est-il acceptable suivant les règles prescrites par le Code? Deuxièmement, quel don acceptable doit être déclaré au commissaire?

² Pour alléger le texte, le mot « don(s) » sera utilisé en remplacement des mots « dons, avantages, marques d'hospitalité et autres avantages » auxquels réfèrent les articles 29 à 34 du Code.

PREMIÈRE QUESTION

1. LE DON EST-IL ACCEPTABLE SUIVANT LES RÈGLES PRESCRITES PAR LE CODE?

1.1. Règle générale et exceptions

Le Code permet généralement aux députés et aux membres du Conseil exécutif d'accepter les dons et avantages, sauf pour deux exceptions mentionnées aux articles 29 et 30.

1.1.1. Première exception

Un député ne peut pas solliciter, susciter, accepter ou recevoir pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit **en échange** d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer, notamment une question dont l'Assemblée nationale ou une commission peut être saisie, comme le prévoit l'article 29 du Code³.

1.1.2. Deuxième exception

Un député doit refuser tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son **indépendance de jugement** dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son **intégrité** ou celle de l'Assemblée nationale, comme le prévoit l'article 30 du Code.

Il s'agit de deux interdictions formelles concernant un avantage quelconque, peu importe sa valeur, offert en échange d'une intervention ou d'une prise de position de la part du député ou qui pourrait influencer l'indépendance de jugement du député ou risquer de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale.

³ L'article 29 du Code est plus large que l'article 63 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui portait essentiellement sur les questions soumises à l'Assemblée nationale, à une commission ou une sous-commission parlementaire.

Pour identifier le don qui ne pourrait pas être accepté en vertu des exceptions prévues au Code, il est nécessaire d'effectuer une **analyse** prudente et rigoureuse du contexte entourant la remise de chaque don.

1.2. Éléments à considérer concernant les exceptions

Différents éléments peuvent être considérés dans l'analyse de chaque exception concernant un don. Il s'agit de préciser objectivement le contexte, pour vérifier si le don pourrait être visé par l'une ou l'autre des exceptions. Le cas échéant, il ne pourra pas être accepté. Les éléments à considérer peuvent être analysés successivement, comme s'il s'agissait d'une liste de points spécifiques à vérifier.⁴

1.2.1. Une personne raisonnablement informée

Le député devrait garder à l'esprit qu'il peut être délicat de considérer la situation qui le concerne à partir de son seul point de vue personnel. En matière de risque de conflit d'intérêts, notamment, il ne suffit généralement pas de savoir si la personne concernée perçoit qu'il peut y avoir un conflit, mais plutôt de se demander quel pourrait être le point de vue d'une personne raisonnablement informée sur l'apparence d'un conflit d'intérêts? Dans un souci d'objectivité, le député pourrait considérer la possibilité que des liens affectifs, amicaux ou professionnels puissent être **raisonnablement perçus** comme pouvant influencer son examen de la question.

Pour son analyse, le député devrait donc se référer au point de vue que pourrait avoir une personne raisonnablement informée.

1.2.2. Les responsabilités du député

Dans l'objectif de déceler la possibilité que le donateur puisse vouloir obtenir une intervention ou une prise de position de la part du député en retour de son avantage, ou que le don puisse influencer son indépendance de jugement ou compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale, il est nécessaire de tenir compte des **responsabilités** et des **mandats** à l'égard desquels le député peut agir. À ce sujet, il

⁴ En outre, le juriconsulte et le commissaire peuvent être consultés concernant l'examen de ce qui peut être un échange ou risquer d'avoir une influence sur l'indépendance de jugement d'un député, de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale.

s'agit de considérer l'ensemble des responsabilités du député, non seulement dans sa circonscription, mais également dans ses activités au sein d'une commission parlementaire, d'un comité ministériel ou à titre de membre du Conseil exécutif.

Si un lien peut être établi entre l'une ou l'autre des responsabilités du député et le don, il faut considérer la possibilité de le refuser.

1.2.3. Rapports du donateur avec l'État

Au moment de vérifier l'application des exceptions prescrites par le Code, il faut aussi considérer la situation de la personne qui offre le don. Le contexte de la remise du don, notamment dans l'hypothèse où le donateur a certains liens avec l'État, peut avoir un impact. À cette fin, les questions suivantes peuvent être soulevées.

- Le donateur a-t-il, ou est-il vraisemblable qu'il ait, des liens contractuels avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public?
- Le donateur est-il visé par un programme ou une politique du gouvernement?
- Le donateur est-il soumis à une réglementation gouvernementale?
- Le donateur exerce-t-il des activités de lobbying?

La réponse affirmative à l'une ou l'autre de ces questions pourrait conduire le député, après analyse, à considérer la possibilité de refuser le don.

Dans certains cas, la question est, non seulement, de s'assurer que le don n'est pas offert en échange d'une intervention ou d'une prise de position, ou qu'il ne risque pas d'influencer l'indépendance de jugement du député ou de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale, mais également, de s'assurer que ce don ne sera pas raisonnablement perçu comme pouvant constituer un échange, influencer le jugement ou compromettre l'intégrité.

1.2.4. Autres circonstances pertinentes

Si les aspects précédents ne soulèvent pas de questionnement, il est aussi prudent de considérer, plus globalement, les circonstances de la remise d'un don, notamment par rapport aux personnes qui pourraient être concernées. Quelles seraient leurs attentes? Selon vous, un retour est-il attendu?

Ces vérifications peuvent apporter un éclairage opportun lorsqu'il s'agit de maintenir la confiance de la population envers le député et l'Assemblée nationale et d'évaluer le risque d'un échange ou la possibilité d'un impact sur l'indépendance de jugement du député, son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale.

Dans le cas de doute, il faut considérer la possibilité de refuser.

1.2.5. Valeurs de l'Assemblée nationale

Il peut être utile de se référer aux valeurs de l'Assemblée nationale pour dissiper un doute concernant un don. Elles guident les députés dans l'exercice de leur charge. Suivant l'article 6 du Code, la conduite du député est notamment empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice.

1.2.6. Relation purement privée

Les interdictions prescrites par les articles 29 et 30 du Code s'appliquent même si le don est reçu par le député dans un contexte d'une relation purement privée⁵.

En fait, même pour un proche, il est interdit d'offrir un don à un député en échange d'une intervention ou d'une prise de position de sa part ou lorsqu'il pourrait se présenter un risque d'influencer son indépendance de jugement, de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale.

⁵ Voir au paragraphe 2.2.3. ce que l'on entend par « relation purement privée ».

1.2.7. Valeur de l'avantage

Les interdictions des articles 29 et 30 du Code s'appliquent quelle que soit la valeur de l'avantage.

1.3. Formalités lorsque le don n'est pas acceptable

Certaines formalités s'appliquent lorsque le don n'est pas acceptable. Ces formalités diffèrent en fonction de ce que le député choisit de faire lorsqu'une exception s'applique.

Dans un certain nombre de cas, le député est en mesure de se faire une idée rapidement sur ce que le Code prévoit, en fonction des circonstances. Sans attendre, il peut décider de refuser immédiatement le don, au moment où on lui offre.

Par ailleurs, le député qui se présente à une activité après avoir reçu une invitation pourrait constater, sur place seulement, qu'il ne peut pas accepter le don. Parmi les choix qui s'offrent alors à lui, si les circonstances le permettent, il peut expliquer qu'il doit annuler sa participation et se retirer, ou payer le prix au même titre que tous les autres invités.

Dans d'autres cas, le député choisit de ne pas refuser sur-le-champ, pour des raisons personnelles, de politesse ou diplomatiques. En outre, le député pourrait ne pas être en mesure de se faire une idée immédiate sur ce que le Code prévoit dans les circonstances. Il prend donc le bien offert pour se donner le temps de vérifier, avant de le refuser, le retourner ou l'accepter. Ou encore, le député est placé devant le fait accompli en recevant le don qu'il ne peut pas refuser sur-le-champ.

Dans ces situations, il est important de souligner que le Code permet au député de refuser ou retourner au donateur le don qui n'est pas acceptable. Toutefois, des formalités s'appliquent.

1.3.1. Avis écrit au commissaire en cas de refus du don

En toutes circonstances, lorsqu'un député refuse un don en fonction des exceptions prescrites par le Code, il en informe par écrit le commissaire.

1.3.2. Demande d'avis au commissaire avant de retourner le don

L'article 30 du Code prévoit que le député qui ne peut pas conserver le don qu'il a déjà reçu doit, sans délai, demander l'avis du commissaire puis, selon le cas, retourner le don au donateur ou le remettre au commissaire.

Le député peut alors informer le commissaire de l'ensemble des considérations qui pourraient être prises en compte dans l'analyse, notamment sur le plan culturel ou diplomatique.

1.3.3. Le don ne peut plus être retourné au donateur

Lorsque le don ne doit pas être accepté par le député, mais a déjà été reçu et utilisé ou consommé, il ne peut plus être retourné au donateur ou remis au commissaire. Par exemple, le député a assisté à la soirée-bénéfice ou au spectacle.

Le député a la responsabilité de se conformer aux règles prescrites par le Code afin de refuser, retourner au donateur ou remettre au commissaire, en temps opportun, ce qu'il ne peut pas accepter. S'il n'a pas été possible d'agir dans les circonstances, le commissaire peut autoriser le député à déterminer la valeur de ce qui a été utilisé ou consommé et lui permettre de retourner une somme d'argent correspondante au donateur.

DEUXIÈME QUESTION

2. QUEL DON ACCEPTABLE DOIT ÊTRE DÉCLARÉ AU COMMISSAIRE?

2.1. Règle générale

Le député doit faire une déclaration au commissaire lorsqu'il choisit de conserver un don acceptable d'une valeur de plus de 200 \$.

Le Code permet à un député d'accepter un don qui ne lui est pas offert en échange d'une prise de position ou d'une intervention de sa part ou qui ne risque pas d'influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions, ni de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale. Toutefois, lorsque le don qu'il reçoit est d'une valeur de plus de 200 \$, le député doit faire une déclaration au commissaire à ce sujet dans les 30 jours suivants. Le cas échéant, la valeur de l'ensemble des biens ou billets offerts est considérée.

2.2. Calcul de la valeur du don, de l'avantage ou de la marque d'hospitalité

Pour établir la valeur du don qu'il a reçu, le député se réfère à sa valeur nominale. Toutefois, il peut être difficile, dans certains cas, de savoir si un don que le député choisit de conserver vaut plus de 200 \$.

Si les circonstances le permettent, le député peut s'informer auprès du donateur. Si la valeur commerciale peut être vérifiée, on peut se référer au prix qu'il faudrait payer pour acheter cet avantage. Notamment dans le cas d'activités-bénéfice, il faut s'en remettre au prix du billet pour y assister.

2.2.1. Répétition sur une période de douze mois

Suivant l'article 33 du Code, dans l'évaluation de la valeur de plus de 200 \$, il est tenu compte, le cas échéant, de la répétition des dons reçus d'une même source. Le calcul de 200 \$ se fait sur une période de douze mois. Lorsque le montant de 200 \$ est atteint au regard de la période des douze mois qui précèdent, le député fait une déclaration au

commissaire. Aussi longtemps que la valeur de ce qui a été reçu d'une même source est de plus de 200 \$ dans les douze mois qui précèdent, tous les dons doivent être déclarés.

À cette fin, un registre personnel des dons de moins de 200 \$ peut être utile.

2.2.2. Valeur substantielle

Si la valeur du don devait être substantielle, il est pertinent, chaque fois que les circonstances l'exigent, de consulter le juriconsulte ou le commissaire, notamment sur la possibilité que cela compromette l'intégrité du député ou celle de l'Assemblée nationale.

2.2.3. Relation purement privée

On entend par « relation purement privée », les relations du membre de l'Assemblée nationale avec les personnes faisant partie de son entourage immédiat. Par exemple, les membres de sa famille et les amis pour qui des liens durables, solides, existent, sous réserve de l'application des articles 29 et 30 précités. Il ne faut pas confondre la situation relative à une relation purement privée de celle qui concerne un événement privé. En effet, même s'il s'agit d'un événement privé, il ne s'ensuit pas automatiquement que le don est reçu dans un contexte d'une relation purement privée.

Il est important de noter que, suivant l'article 32 du Code, lorsque le député reçoit un don dans le contexte d'une relation purement privée et que les articles 29 ou 30 ne s'appliquent pas, il n'a pas à faire une déclaration au commissaire à ce sujet, même si la valeur du don est supérieure à 200 \$.

2.3. Formalités lorsque le don est acceptable

Certaines formalités peuvent s'appliquer lorsque le député peut accepter un don parce que les exceptions mentionnées aux articles 29 et 30 ne s'appliquent pas. Les formalités diffèrent selon la décision prise par le député à l'égard de ce don.

2.3.1. Déclaration au commissaire pour un don acceptable d'une valeur de plus de 200 \$

Comme il est mentionné précédemment, lorsque le député accepte le don acceptable qui lui est offert, et que celui-ci a une valeur de plus de 200 \$, il doit, dans les 30 jours suivants, faire une **déclaration** au commissaire à ce sujet. La déclaration comprend une description adéquate de l'avantage reçu, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception. Un formulaire est disponible à ce sujet.

Le commissaire tient un **registre public** de ces déclarations.

2.3.1.1. Remettre le don à un tiers, après l'avoir accepté

Même si le Code ne prévoit pas cette situation, il peut être utile de mentionner que le député peut accepter un don et choisir de donner ce qu'il a reçu à un tiers. Par exemple, le député distribue à d'autres personnes plusieurs billets qu'on lui a offerts pour participer à un événement.

Peu importe qui recevra ultimement le don ou le billet, la règle relative à l'obligation pour le député de faire une déclaration s'applique. En effet, le don a initialement été accepté par le député. Celui-ci fait alors une déclaration au commissaire à ce sujet, même s'il ne bénéficie plus personnellement de ce qu'il a reçu puis remis à un tiers.

Le commissaire inscrit cette déclaration au registre public.

Le député ne peut accepter aucun reçu pour des fins fiscales concernant le don qu'il a remis à un tiers. Il ne peut pas davantage accepter un reçu pour des fins fiscales concernant le don dont il bénéficie lui-même.

2.3.2. Ne pas accepter le don même s'il peut être acceptable

Le député n'est pas tenu d'accepter, même si le don est permis par le Code.

Si le député refuse purement et simplement le don qu'il pouvait accepter, sans en avoir pris possession, il n'y a alors aucune formalité.

Par ailleurs, si le don a été reçu et que le député décide de ne pas l'accepter, les formalités à respecter sont différentes selon que le don acceptable est retourné au donateur ou remis au commissaire.

2.3.3. Retourner un don acceptable au donateur

Lorsque le député retourne un don au donateur, même si, dans les circonstances, les interdictions des articles 29 et 30 ne s'appliquent pas, il en avise par écrit le commissaire, conformément à l'article 31 du Code. Aucun renseignement n'est inscrit au registre public à ce sujet.

2.3.4. Remettre un don acceptable au commissaire

Lorsque le député choisit, pour des motifs qui relèvent de sa seule discrétion, de remettre le don acceptable au commissaire, plutôt que de le conserver ou de le retourner au donateur, le Code ne prescrit aucune formalité. En pratique, le commissaire sera nécessairement avisé lorsque le don lui sera remis.

3. ORIENTATIONS PARTICULIÈRES

Pour guider les députés dans l'application du Code, le commissaire communique ses **orientations** en publiant des lignes directrices, notamment pour les **situations** suivantes.

3.1. Marque normale et habituelle de courtoisie, de protocole ou d'hospitalité

Tous les députés reçoivent régulièrement de nombreuses invitations à une large variété d'événements, d'activités sportives, artistiques ou autres cérémonies ainsi que des activités-bénéfice. Ces invitations peuvent, notamment, provenir d'un organisme sans but lucratif de la circonscription.

Lorsque le député accepte une **invitation** et qu'il y assiste à titre de membre de l'Assemblée nationale, uniquement en sa qualité de député, les règles du Code sur les dons et avantages s'appliquent. Le député assiste à l'événement s'il le peut. Toutefois, lorsque la valeur de l'invitation est supérieure à 200 \$, le député fait une déclaration au commissaire à ce sujet.

Lorsque l'invitation à laquelle le député a accepté de participer implique un **rôle officiel**, qui s'inscrit dans le cadre de l'exercice de sa charge de député ou de membre du Conseil exécutif, il ne s'agit pas d'un avantage visé par les articles 29 à 34 du Code. En effet, on considère qu'il fait partie du mandat du député d'assumer la responsabilité officielle qui lui est confiée, par exemple, prononcer un discours, remettre un prix ou une marque de reconnaissance ou être à la table d'honneur.

Par ailleurs, au même titre que tous les participants, le député peut accepter un **cadeau** symbolique remis pour l'occasion aux personnes présentes. Le député n'a pas à faire de déclaration au commissaire à ce sujet, à moins que la valeur de ce cadeau soit de plus de 200 \$.

3.2. À l'étranger

Dans le cas plus spécifique d'une marque normale et habituelle de courtoisie, de protocole ou d'hospitalité, il y a lieu de rappeler que ce sont les mêmes règles sur les dons qui encadrent les représentations officielles, notamment auprès des dignitaires étrangers. Comme il est mentionné plus haut, lorsque les exceptions des articles 29 et 30 du Code ne s'appliquent pas, le don offert au membre de l'Assemblée nationale peut être accepté. Une déclaration doit être faite au commissaire pour un don d'une valeur de plus de 200 \$.

Toutefois, ce qui est reçu au moment de l'exercice d'un rôle officiel par le membre du Conseil exécutif ou par le député, comme il est mentionné ci-dessus, n'est pas soumis à l'application des articles 29 à 34 du Code.

3.3. Activités gouvernementales

Le gouvernement, un ministère ou un organisme public, y compris les organisations gouvernementales à l'étranger, peuvent, à leur initiative ou à titre de partenaire, organiser des événements de toutes sortes, protocolaires, culturels, sportifs ou autres. Généralement, le député est invité à participer à l'une ou l'autre de ces activités aux frais du gouvernement, d'un ministère ou de l'organisme concerné pour assumer un rôle officiel, dans l'exercice de ses fonctions. C'est notamment le cas lorsque le coût de la participation du député ou du membre du Conseil exécutif est payé par l'État qui lui a confié cette responsabilité. Alors, il ne s'agit pas d'un avantage visé par les articles 29 à 34 du Code. Le député n'a pas à faire de déclaration au commissaire à ce sujet.

Toutefois, il demeure toujours pertinent pour le député de s'assurer que sa participation est, en fait, assumée par le gouvernement. Notamment dans le cas d'un partenariat du gouvernement avec le secteur privé, le député doit vérifier qui assume les frais de sa participation. Si le paiement est fait par un partenaire privé, le député devra tenir compte des exigences du Code concernant les dons.

3.4. Organisme de charité

Les dons reçus d'un organisme de charité de la circonscription du député peuvent généralement être acceptés, à la condition que les exceptions décrites aux articles 29 et 30 du Code ne s'appliquent pas. Il s'agit de faire une déclaration au commissaire à ce sujet chaque fois que la valeur du don reçu ponctuellement ou sur une période de douze mois est de plus de 200 \$.

Lorsque le député accepte une invitation provenant d'un organisme de charité, les orientations mentionnées au paragraphe 3.1 s'appliquent, de la même façon, selon les circonstances de l'invitation. Par exemple, après l'exercice d'un rôle officiel par le député, il n'y a pas de déclaration à faire au commissaire.

Si la valeur du don devait être substantielle, il est pertinent, chaque fois que les circonstances l'exigent, de consulter le juriconsulte ou le commissaire, notamment sur la possibilité d'accepter le don ou l'avantage.

Si l'organisme de charité, comme c'est souvent le cas, fait appel à des partenaires privés, notamment dans le cadre d'une activité de financement, il est toujours pertinent de vérifier par qui est assumé le coût de la participation du député.

En toutes circonstances, le membre de l'Assemblée nationale doit faire preuve de prudence pour éviter d'être placé, même contre sa volonté, dans une situation pouvant conduire à une obligation de sa part, en retour du don ou de l'avantage. De la même façon, il doit éviter de donner raisonnablement à penser que le don ou l'avantage peut l'influencer ou compromettre son intégrité.

Exemple 1 : Un député qui est membre de la Commission de la santé et des services sociaux est invité à participer à une soirée-bénéfice dans sa circonscription par une fondation du secteur de la santé. Cette fondation est reconnue par l'Agence du revenu du Canada à titre d'organisme de charité. Le député peut assister à cette soirée-bénéfice. Puisque le prix du billet pour la soirée est de 300 \$, il doit faire une déclaration au commissaire à ce sujet. Toutefois, sa déclaration ne mentionne pas le prix du billet.

Exemple 2 : Une compagnie pharmaceutique a fait l'achat de billets pour une table complète pour la même soirée-bénéfice. Elle offre un billet à cette table au député. Dans ce cas, le billet n'est pas offert par l'organisme de charité, mais plutôt par la compagnie pharmaceutique. Le député doit refuser l'invitation qui lui est proposée par la compagnie pharmaceutique, lorsque dans le cadre de l'ensemble des responsabilités qu'il assume, il est possible qu'il soit interpellé sur des questions relatives aux médicaments ou aux compagnies pharmaceutiques.

Exemple 3 : Le troisième exemple soulève la question de savoir quelle attitude pourrait prendre le député lorsqu'une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) accepte(nt) de commanditer un événement. Le député ne doit pas obligatoirement refuser l'invitation. L'analyse des circonstances particulières de chaque invitation demeure nécessaire en fonction des éléments à considérer et des formalités précitées, notamment. Il pourrait être pertinent de vérifier qui fait l'invitation, quelles sont les personnes présentes ou quelles sont les attentes, le cas échéant.

3.5. Somme reçue d'un parti politique autorisé ou d'une instance de parti autorisée

Il faut distinguer le bénéfice reçu à titre d'avantage de la situation relative à une somme reçue ou une dépense engagée, par un parti politique autorisé ou par une instance de parti autorisée, pour le bénéfice d'un membre de l'Assemblée nationale.

Le deuxième alinéa de l'article 27 du Code apporte une précision importante à ce sujet. Un député peut être remboursé par un parti politique autorisé ou une instance de parti autorisée au titre des dépenses raisonnables engagées à l'occasion d'une **activité partisane**. Dans ces situations, les règles relatives aux dons ne s'appliquent pas.

« 27. Un député ne peut recevoir, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, un salaire, une indemnité, de l'aide financière ou quelque autre avantage d'un parti politique ou d'une instance d'un parti.

Un député peut toutefois se faire rembourser, par un parti politique autorisé en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) ou par une instance de parti autorisée en vertu de cette loi, les dépenses raisonnables qu'il a engagées à l'occasion d'une activité partisane. »

3.6. Participation à un tirage

Au même titre que tout citoyen, un député peut se procurer un billet pour participer à un tirage. S'il gagne un prix, il peut le conserver, dans la mesure où il n'est pas en lien avec l'exercice de sa charge. Le député n'a pas à faire de déclaration au commissaire à ce sujet.

Un député qui représente sa circonscription à un événement et gagne un prix de présence, peut cependant s'interroger. Dans la mesure où il reçoit un prix alors qu'il exerce son mandat de député et qu'il n'a pas payé sa participation à l'événement, peut-il accepter personnellement un prix de présence? Sans avoir à le déclarer, car il ne s'agit pas d'un don, il pourrait considérer la possibilité de le refuser ou de le remettre à un tiers.

3.7. Argent comptant

Les dons reçus en argent comptant, sous forme d'un certificat-cadeau ou d'un autre effet monnayable, doivent être refusés, quels que soient la provenance, les circonstances et le montant en cause.

3.8. Programme de soutien à l'action bénévole

Dans le cadre du Programme de soutien à l'action bénévole, chaque député peut, jusqu'à concurrence de l'enveloppe budgétaire dont il dispose, recommander l'octroi d'une aide financière à un organisme à but non lucratif, selon les conditions prescrites. Sur le plan administratif, le programme est sous la responsabilité du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui, le cas échéant, émet le chèque au bénéfice de l'organisme à but non lucratif.

De très nombreux organismes sans but lucratif font appel à leur député pour obtenir une aide financière dans le cadre de leur campagne de financement ou pour des projets spécifiques. La collaboration du député est sollicitée, non seulement pour une aide financière, mais également pour une participation ou une présence à l'activité-bénéfice correspondante. Une invitation officielle ou des billets pour assister à l'activité-bénéfice sont transmis au député au moment de solliciter l'aide financière. Dans certains cas, l'invitation est reçue après le paiement du support financier. À titre d'exemple, il peut s'agir d'une soirée-bénéfice, de la commémoration d'un anniversaire, de la remise d'un prix dans le cadre d'un concours, d'un déjeuner ou d'un spectacle-bénéfice, de la remise d'une bourse, d'une soirée de gala, d'un souper croisière, d'un cocktail de financement, d'un tournoi de golf suivi d'un souper-bénéfice, d'un concert ou d'un spectacle.

Se pose alors la question de savoir dans quelle mesure les règles du Code relatives aux dons et avantages s'appliquent lorsque le député est invité à assister gratuitement, avec la ou les personnes de son choix, à une activité-bénéfice tenue par l'organisme sans but lucratif ayant reçu l'aide financière recommandée par le député dans le cadre de l'application du programme.

En fait, lorsque le député accepte une invitation d'un organisme sans but lucratif pour lequel une aide financière est accordée pour le soutien à l'action bénévole, il ne reçoit pas un avantage visé par les articles 29 à 34 du Code. Il s'ensuit que le député n'est pas tenu de faire une déclaration au commissaire concernant l'activité-bénéfice à laquelle il participe, alors qu'une aide financière a été versée en application du Programme de soutien à l'action bénévole.

Toutefois, le député doit tenir compte des règles déontologiques ainsi que des valeurs et des principes éthiques du Code lorsqu'il recommande une aide financière en vertu du Programme de soutien à l'action bénévole.

Ainsi, dans l'application de ce programme, tout comme dans l'exercice de sa charge, le député ne peut agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne, comme le prévoit l'article 16 du Code. De la même

façon, dans l'application du programme, le député ne peut se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux de l'un de ses enfants non à charge ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Sur le plan éthique et déontologique, il s'agit, non seulement, d'éviter que des intérêts personnels puissent être favorisés, mais également, de s'assurer que la décision du député en faveur d'un organisme sans but lucratif ne risque pas d'être perçue comme pouvant favoriser des intérêts personnels.

À cette fin, le député doit porter une attention particulière à l'examen du contexte de la demande d'aide financière de la part de l'organisme sans but lucratif, en lien avec les responsabilités qu'il assume en sa qualité de député ou de membre du Conseil exécutif. Il s'agit également d'éviter de mettre en doute la justesse ou l'objectivité de la décision d'aider financièrement un organisme sans but lucratif.

L'attention du député doit aussi porter sur la proportionnalité entre le montant de l'aide financière accordée et la valeur de l'avantage qu'il reçoit pour sa participation à l'activité de financement. Si la valeur est substantielle ou n'est pas proportionnelle, il est pertinent, chaque fois que les circonstances l'exigent, de consulter le juriconsulte ou le commissaire, notamment sur la possibilité que cela compromette l'intégrité du député ou celle de l'Assemblée nationale.

Enfin, dans l'application du Programme de soutien à l'action bénévole comme dans toute autre responsabilité que doit assumer le député, il importe de se référer aux valeurs de l'Assemblée nationale mentionnées à l'article 6 du Code. La conduite du député, notamment pour l'application du Programme de soutien à l'action bénévole, doit être empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice.

En résumé, il n'y a pas de déclaration à faire au commissaire pour un avantage reçu par un député de la part d'un organisme sans but lucratif, dans le cadre de l'application du Programme de soutien à l'action bénévole. Toutefois, les règles déontologiques ainsi que les valeurs et principes éthiques du Code s'appliquent aux interventions du député dans l'application de ce programme.

4. CONSULTATION ET AVIS

Les députés sont invités à communiquer en tout temps avec le juriconsulte ou le commissaire pour obtenir des informations sur toute question concernant les dons. Ces consultations sont strictement confidentielles.

Conformément à l'article 87 du Code, il est également possible pour un député de présenter une demande écrite au commissaire afin d'obtenir un avis écrit et motivé, assorti des recommandations qu'il juge indiquées sur toute question concernant les obligations du député aux termes du Code.

L'article 88 du Code prévoit qu'un député est réputé n'avoir commis aucun manquement au Code s'il a antérieurement fait une demande d'avis au commissaire qui conclut qu'il n'a pas enfreint le Code, pourvu que les faits allégués soient les mêmes et qu'ils soient complets.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Pour les députés qui le souhaitent, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie rend disponible un formulaire qu'ils peuvent utiliser pour déclarer un don acceptable d'une valeur de plus de 200 \$.

Le député peut produire une déclaration pour tous les dons qu'il a reçus au cours de la période de 30 jours qui précède.



Extraits du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

CHAPITRE IV DONS ET AVANTAGES

29. Un député ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer, notamment une question dont l'Assemblée nationale ou une commission peut être saisie.
30. Un député doit refuser ou, sans délai et après avoir demandé l'avis du commissaire à l'éthique et à la déontologie, retourner au donateur ou remettre au commissaire tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale. En cas de refus d'un tel avantage, il en informe par écrit le commissaire.
31. Un député qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage d'une valeur de plus de 200 \$ et qui choisit de ne pas le retourner au donateur ou de ne pas le remettre au commissaire doit, dans les 30 jours, faire une déclaration au commissaire à ce sujet, laquelle doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le commissaire tient un registre public de ces déclarations.

Lorsque le député retourne au donateur un bien, il en avise par écrit le commissaire.

32. L'article 31 ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un député dans le contexte d'une relation purement privée.
33. Pour l'application des articles 30 et 31, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même source.

Aux fins de l'article 31, le calcul de 200 \$ se fait sur une période de 12 mois.

34. Le commissaire remet les biens qu'il reçoit en application du présent chapitre au secrétaire général de l'Assemblée nationale. Celui-ci en dispose de la manière appropriée.

Direction des communications et
Division de la reprographie et de l'imprimerie
de l'Assemblée nationale du Québec
Mai 2012

